

GIP **GRAND PRIX DE**
FRANCE
LE CASTELLET



CHARTRE ETHIQUE

TABLE DES MATIERES

EDITO	3
1 CADRE GENERAL	4
1.1 UNE CHARTE ETHIQUE, POURQUOI ?.....	4
1.2 UNE CHARTE ETHIQUE, POUR QUI ?.....	6
1.3 UNE CHARTE ETHIQUE, EN PRATIQUE ?	6
2 PRINCIPES GENERAUX.....	7
PRINCIPE 1 : REFUSER TOUTE FORME DE CORRUPTION	7
PRINCIPE 2 : PROMOUVOIR LA TRANSPARENCE DANS TOUTES SES RELATIONS.....	9
PRINCIPE 3 : DEVELOPPER DES PRATIQUES COMMERCIALES LOYALES	9
PRINCIPE 4 : GARANTIR UNE CULTURE D’INTEGRITE ET UNE DISCRETION PROFESSIONNELLE	9
PRINCIPE 5 : PROMOTION DE LA DIVERSITE.....	10
PRINCIPE 6 : PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET RESPONSABILITE SOCIALE.....	10
3 PRINCIPES SPECIFIQUES	11
3.1 RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET LES COLLECTIVITES LOCALES.....	11
3.2 HOSPITALITES INSTITUTIONNELLES, OFFICIELLES ET PROTOCOLAIRES.....	11
3.3 CADEAUX ET INVITATIONS.....	12
3.4 RELATIONS AVEC NOS PARTENAIRES	13
3.5 CONFLITS D’INTERETS.....	14
3.6 SPONSORING ET PARRAINAGE	15
3.7 PARIS SPORTIFS	15
3.8 LOBBYING	15
3.9 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	16
4 MISE EN ŒUVRE	17
4.1 CONTROLE ET SUPERVISION.....	17
4.2 PROCEDURE DE SIGNALEMENT	18
4.3 COMITE D’ETHIQUE	19
ANNEXE 1 – ALERTE ETHIQUE	20
ANNEXE 2 - GLOSSAIRE	21
ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE	24
DECLARATION D’INTERETS	24

EDITO



Christian ESTROSI
Président du GIP Grand Prix
de France – Le Castellet

En 2018, après dix ans d'absence, le Grand Prix de France de Formule 1 revenait au calendrier mondial de la Formule 1 au cœur de la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Nous sommes tous acteurs de la valorisation de l'image de notre Région et de notre pays, et, à travers elle et à travers notre engagement au sein du GIP Grand Prix de France – Le Castellet, de celle du sport automobile.

La volonté première de notre organisation est de porter honneur aux valeurs du sport, de la Formule 1 et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui accueille cette course en France dans le respect de nos valeurs et en faveur de l'intérêt général.

Cet engagement s'inscrit dans une très forte conviction que le respect de ces principes et d'une éthique irréprochable sont les garants de notre performance et de notre avenir, pour le Grand Prix de France de Formule 1 et pour tout événement sportif majeur à venir.



Eric BOULLIER
Directeur Général du GIP
Grand Prix de France – Le
Castellet

A la suite de deux éditions particulièrement réussies, le Grand Prix de France de Formule 1 a aujourd'hui une place d'importance dans la liste des grands événements internationaux sur le territoire français.

A travers cette Charte éthique, fruit d'une réflexion concertée de tous nos membres, nous souhaitons maintenir notre ligne de conduite initiée lors du retour de la discipline reine du sport automobile en France.

Le GIP Grand Prix de France – Le Castellet a établi plusieurs priorités. Parmi elles, la promotion d'une transparence et d'une éthique sans faille, à la fois vis-à-vis de tous les membres du GIP Grand Prix de France – Le Castellet, de Formula 1®, de la FIA et également vis-à-vis de tous les partenaires, fournisseurs, spectateurs et toutes les parties prenantes du GIP.

D'autres priorités telles que la garantie d'une culture d'intégrité, la promotion, la diversité et la mise en place d'objectifs de durabilité et de limitation de l'impact environnemental sont venues enrichir cette Charte éthique.

Nous comptons sur chacun d'entre vous afin de porter, de mettre en œuvre et de relayer ces valeurs.

1 CADRE GENERAL

1.1 UNE CHARTE ETHIQUE, POURQUOI ?

1.1.1. Le Groupement d'Intérêt Public « Grand Prix de France – Le Castellet » (ci-après, le « GIP ») a établi plusieurs priorités pour le retour de la discipline reine du sport automobile en France. Après 10 ans d'absence, le retour du Grand Prix de France s'est en effet accompagné d'un recentrage de ses valeurs autour de la transparence, la probité, l'intégrité et la neutralité.

La présente Charte a pour ambition de recenser un certain nombre de valeurs et principes fondamentaux, de donner les explications complémentaires nécessaires à la compréhension de leur portée et de faire des recommandations à l'usage de toutes nos parties prenantes afin d'établir le socle de la relation de confiance.

1.1.2. Elle identifie les risques auxquels les membres du GIP devront être attentifs dans l'exercice de leurs activités en soulignant les principaux points de vigilance et les réflexes à adopter.

Ces risques sont non seulement individuels (réputationnel, juridique) mais aussi collectifs au regard de la mission d'intérêt général portée par le GIP.

1.1.3. Le GIP est en outre soumis à un cadre strict et à un certain nombre d'obligations réglementaires, déontologiques et contractuelles qu'il s'engage à respecter notamment à travers l'édition de la présente Charte.

Les membres, partenaires et contractants de la Fédération Internationale Automobile (FIA) veillent en effet à l'application des principes édictés dans le code éthique de la FIA.

Le GIP Grand Prix de France – Le Castellet est par ailleurs lié contractuellement à Formula One Management (FOM) pour l'organisation du Grand Prix de France. Dans le cadre de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la FOM, le GIP Grand Prix de France - Le Castellet est tenu au respect des règles éthiques édictées dans le « Code of Ethics and Business Conduct » de la FOM.

1.1.4. Inspirée des recommandations formulées par la FIA et de nos obligations contractuelles vis-à-vis de la FOM, mais fidèle à l'identité de notre organisation, cette Charte entend donner des exemples de bonnes pratiques qui permettront au Grand Prix de France de poursuivre son développement et de faire face, sereinement, aux grands défis de demain, notamment vis-à-vis des pratiques de cadeaux et d'invitations qu'il convient d'encadrer.

Son objectif est de permettre à chacun de s'approprier, dans ses pratiques quotidiennes, les valeurs fondamentales défendues par le GIP.

FOCUS : RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

Aux termes de l'article 3-2° de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'Agence française anticorruption (AFA) « élabore des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ».

Conformément aux recommandations de l'AFA, chaque organisation du secteur public les mettra en œuvre en considération, notamment, de sa taille et de la nature de ses risques.

Il est ainsi recommandé aux responsables des organisations du secteur public, aux plus hauts niveaux de s'engager publiquement sur une politique de tolérance zéro envers tout comportement contraire à l'intégrité et à la probité.

Le GIP Grand Prix de France - Le Castellet rentre dans le champ des personnes morales de droit public concernées par les recommandations de l'AFA.

Ainsi et dans une démarche visant à aligner ses pratiques sur les meilleurs standards éthiques, le GIP Grand Prix de France - Le Castellet les met en œuvre conformément aux précisions apportées par l'AFA à destination des acteurs publics et adopte des règles de fonctionnement adaptées pour renforcer sa performance et se protéger d'une atteinte à sa réputation ou à sa valeur économique pouvant résulter d'atteinte à la probité.

1.2 UNE CHARTE ETHIQUE, POUR QUI ?

1.2.1. Tout acteur du GIP, personne physique ou morale, est dépositaire des valeurs d'intégrité, de probité et de transparence portées par le GIP et s'engage, individuellement et collectivement pour leur défense et leur mise en valeur.

1.2.2. Il en résulte que toutes les parties exerçant des fonctions pour le compte du GIP, membres, personnels mis à disposition et personnels propres, mais également les partenaires et fournisseurs, quel que soit leur statut, qui partagent la même responsabilité que les acteurs et les institutions du GIP pour la promotion et le respect des principes d'éthique, doivent adhérer à la présente Charte et participer à sa promotion en toutes circonstances.

1.2.3. La présente Charte énonce des règles opposables, dont le non-respect est passible de sanctions disciplinaires prévues par le statut général de la fonction publique et/ou le code du travail.

1.3 UNE CHARTE ETHIQUE, EN PRATIQUE ?

1.3.1. Conformément aux lignes directrices développées par l'Agence Française anticorruption, cette Charte éthique a pour objet de :

- rappeler les raisons qui doivent conduire les acteurs publics et privés à prévenir la corruption ;
- donner les exemples les plus concrets de situations à risques de corruption ;
- préciser les moyens de gérer ces situations de manière adéquate ;
- rendre publique la politique sur les cadeaux et invitations ;
- encadrer les pratiques au sein du GIP.

1.3.2. Cette Charte n'a pas vocation à recenser toutes les situations auxquelles les membres concernés peuvent être confrontés dans le cadre de leurs activités.

1.3.3. Énoncés sous la forme de "principes d'actions", ces lignes directrices cherchent à promouvoir un comportement professionnel, intègre et exemplaire en toutes circonstances pour garantir le bon déroulement et l'intégrité des compétitions que le GIP encadre ou organise, le maintien de son image, et la promotion du sport automobile.

2 PRINCIPES GENERAUX

Dans le respect des dispositions législatives applicables, le GIP Grand Prix de France – Le Castellet se prémunit contre tout acte de fraude ou de corruption et, de manière générale, tout manquement à la probité.

PRINCIPE 1 : REFUSER TOUTE FORME DE CORRUPTION

- Le cadre législatif français :

Depuis plusieurs années et encore très récemment avec l'adoption de la loi Sapin II, la France a légiféré sur de nombreuses questions ayant trait à la lutte contre la corruption, créant de nouvelles infractions, renforçant certaines dispositions pénales ou élargissant le champ d'application de délits déjà incriminés.

S'agissant des acteurs publics, les manquements à la probité regroupent les délits suivants :

- la corruption passive et active (Art. 432-11 et 433-1 du code pénal) ;
- le trafic d'influence (Art. 432-11 et Art. 433-2 du code pénal) ;
- la concussion (Art. 432-10 du code pénal) ;
- la prise illégale d'intérêts (Art. 432-12 et 432-13 du code pénal) ;
- le détournement de fonds publics (Art. 432-15 du code pénal) ;
- le favoritisme (Art. 432-14 du code pénal) ;
- l'abus de confiance (Art. 314-1 du code pénal).

La corruption se définit comme :

- le fait de promettre, proposer ou offrir, directement ou indirectement,
- tout paiement, cadeau ou autre avantage,
- à un tiers, un particulier, une entreprise, une personne publique,
- afin que celui-ci, en violation de ses obligations, agisse ou s'abstienne d'agir,
- en vue de l'obtention ou la conservation d'un marché, ou de tout autre avantage indu.

A titre d'illustration, les exemples de corruption peuvent se traduire par :

- Le versement d'un « pot-de-vin » à une personne décisionnaire pour qu'elle intervienne de manière favorable au bénéfice de son interlocuteur.
- L'octroi d'une invitation privilégiée à un agent public dans l'attente d'une contrepartie.
- La rémunération d'un intermédiaire pour que celui-ci use de son influence auprès d'une collectivité afin de favoriser la conclusion d'un marché.

Le trafic d'influence est caractérisé lorsqu'un don ou un avantage indu est offert ou consenti pour que le bénéficiaire use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir d'une autorité publique ou d'une administration, des emplois, des marchés, des distinctions ou toute autre décision favorable.

Il ne s'agit plus pour une personne d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte relevant de sa fonction, mais d'exercer son influence auprès des pouvoirs publics au profit d'une autre personne.

Exemple : En mai 2010, le tribunal correctionnel de Strasbourg a condamné à des peines de deux à huit ans de prison avec sursis cinq agents du Conseil général du Bas-Rhin pour « corruption passive ». Les juges leur reprochaient d'avoir attribué en 2003 et en 2004 des marchés publics à deux gérants de sociétés en l'échange de repas gastronomiques et de voyages à New York et en Bourgogne.

- **Les autres sources d'engagements spécifiques au sport automobile :**

Le GIP Grand Prix de France – Le Castellet est partie d'engagements contractuels propres au sport automobile contribuant à l'adoption et à l'amélioration d'une conduite plus éthique de ses activités. Ceux-ci définissent les différentes actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité et à l'éthique des pratiques du GIP Grand Prix de France – Le Castellet. Au titre de ces engagements figurent :

- Le code de conduite du Formula One Group ;
- Le code d'éthique de la Fédération internationale de l'automobile.

4.2 A bribe involves the offering, promising or giving of anything of value (which need not be cash) to any person that is intended as an inducement to do something which is dishonest, illegal, improper or a breach of their duty (e.g. to their employer).

Formula One Group: Code of Ethics and Business Conduct; Extraits

2.1.2 Par corruption on entend toute forme d'abus de pouvoir afin d'obtenir toute forme d'avantage. Les actes de corruption visent d'ordinaire à influencer un individu dans l'exécution de son travail afin qu'il agisse de façon malhonnête et/ou inappropriée.

2.1.3 Par pot-de-vin on entend une gratification, une récompense ou toute forme d'avantage offerte, promise, donnée ou autorisée, directement ou indirectement :

- *en vue d'influencer indûment un individu, ou*
- *de récompenser un individu pour l'exécution de toute fonction ou activité,*

afin de préserver ou d'obtenir tout avantage commercial, contractuel, réglementaire ou personnel.

Code d'éthique de la FIA ; Extraits

PRINCIPE 2 : PROMOUVOIR LA TRANSPARENCE DANS TOUTES SES RELATIONS

Les relations entre les membres du GIP et les relations avec les parties prenantes du GIP ainsi qu'avec toute tierce partie doivent être fondées sur la confiance et la transparence.

Dans ce cadre, les membres et les personnels du GIP doivent montrer à tout moment le plus haut degré d'intégrité, et notamment lors de la prise de décisions, agir avec impartialité, objectivité, et en conformité avec les normes éthiques les plus rigoureuses.

Les membres et personnels du GIP ou leurs représentants ne doivent pas, directement ou indirectement, solliciter, accepter ou proposer aucune rémunération, aucune commission, aucun avantage, sous quelque forme que ce soit, en relation avec l'organisation du Grand Prix de France.

Ils choisissent les offres et attribuent les marchés selon un processus équitable, impartial et transparent.

PRINCIPE 3 : DEVELOPPER DES PRATIQUES COMMERCIALES LOYALES

Toutes les activités commerciales associées à l'organisation et au déroulement du Grand Prix de France doivent être menées de manière conforme aux lois et aux règlements en vigueur y compris les normes, les procédures internes, notamment le Règlement intérieur du GIP, et les règles déontologiques.

Tous les fournisseurs et prestataires du GIP doivent être sélectionnés et traités avec objectivité et loyauté, dans le cadre de pratiques commerciales transparentes et dans le respect des engagements.

PRINCIPE 4 : GARANTIR UNE CULTURE D'INTEGRITE ET UNE DISCRETION PROFESSIONNELLE

Il appartient à tout membre du GIP, tout partenaire, tout fournisseur, et toute autre partie prenante du GIP d'être acteur de la promotion de l'intégrité et des valeurs portées par le Grand Prix de France.

A cette fin, il appartiendra à chacune des parties prenantes de rapporter toute infraction ou infraction potentielle aux principes éthiques rappelés dans la présente Charte.

Tout membre du GIP Grand Prix de France - Le Castellet qui est exposé à des tentatives de corruption ou qui en est témoin devra en informer son supérieur hiérarchique et pourra utiliser le dispositif de signalement prévu à cet effet (voir en Partie 4 de la présente Charte).

Les membres et salariés du GIP Grand Prix de France - Le Castellet font preuve de loyauté et de discrétion professionnelle. Sans préjudice de la politique de communication du GIP Grand Prix de France – Le Castellet, ils respectent le devoir de réserve dans leur expression publique. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'image ou à la réputation du GIP Grand Prix de France – Le Castellet.

PRINCIPE 5 : PROMOTION DE LA DIVERSITE

Le GIP Grand Prix de France – Le Castellet veille à :

- Favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, avec un objectif de parité ;
- Favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- Favoriser la diversité dans ses profils.

PRINCIPE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPONSABILITE SOCIALE

Le GIP Grand Prix de France – Le Castellet prend en compte des objectifs de durabilité et de limitation de l'impact environnemental sur la totalité de l'évènement du Grand Prix de France.

Le GIP Grand Prix de France - Le Castellet s'engage à prendre en compte l'environnement lors de toutes les étapes de la planification, de l'utilisation des équipements et de l'organisation de l'évènement.

Dans le cadre de l'organisation de l'évènement, le GIP Grand Prix de France – Le Castellet utilisera lors des appels d'offres un ensemble d'exigences et de critères pour l'évaluation des performances environnementales et sociales des offres. Des critères spécifiques seront systématiquement intégrés à l'objet du marché lorsque celui-ci s'y prête.

3 PRINCIPES SPECIFIQUES

3.1 RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET LES COLLECTIVITES LOCALES

Le GIP Grand Prix de France – Le Castellet est une personne morale de droit public à caractère industriel et commercial.

Créé par l'adoption de sa convention constitutive en vue de l'organisation de cet évènement, le GIP Grand Prix de France – Le Castellet permet d'associer des personnes morales de droit public et de droit privé en vue d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

A ce titre, le GIP Grand Prix de France – Le Castellet est soumis au respect des principes de la commande publique.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Ces principes sont :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures.

3.1.1. Si la prévention de la corruption concerne les opérateurs tant privés que publics, une vigilance particulière s'impose concernant les acteurs publics au regard notamment des risques spécifiques liés à leurs activités : les atteintes à l'image des institutions et de la fonction publique ; les atteintes à l'égalité de traitement entre administrés ; les atteintes aux intérêts financiers de la personne publique, etc.

3.1.2. Dans ce contexte, et afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts il convient d'appliquer des règles strictes de transparence, d'impartialité et de probité en particulier :

- lors de la passation de marchés,
- lors de l'octroi de subventions,
- ou encore lors de l'embauche de personnels.

3.1.3. En outre et conformément à l'article 4 de la Convention constitutive du GIP Grand Prix de France – Le Castellet, dans le cadre de sa mission ou de son fonctionnement interne, le GIP s'interdit toute prise de position, action, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination.

3.2 HOSPITALITES INSTITUTIONNELLES, OFFICIELLES ET PROTOCOLAIRES

3.2.1 Le GIP Grand Prix de France - Le Castellet va être amené à recevoir au circuit Paul Ricard un certain nombre de personnalités et délégations.

3.2.2 Ces populations seront accueillies dans des espaces d'hospitalités officielles, des espaces d'hospitalités institutionnelles et des espaces d'hospitalités protocolaires donnant lieu à un service et un traitement spécifique en lien avec le statut de chacune des populations.

3.2.3 Dans ce cadre, cet accueil devra se faire conformément aux règles et standards les plus stricts en matière d'éthique. En outre, il conviendra de respecter les règles particulières qui peuvent s'attacher au statut de certains invités.

3.3 CADEAUX ET INVITATIONS

Rappel des dispositions de la loi Sapin II.

Il est interdit à tout membres et personnels du GIP de solliciter, exiger ou recevoir en contrepartie d'une prestation accomplie dans le cadre de leurs fonctions, des présents, dons, gratifications ou avantages quelconques.

L'objectif poursuivi est la protection des collaborateurs.

3.3.1 Plus spécifiquement, la réception ou l'octroi de cadeaux par un membre du GIP Grand Prix de France - Le Castellet ou une partie prenante dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour le GIP doit remplir les conditions suivantes :

- a. le cadeau est conforme aux lois et réglementations en vigueur;
- b. le cadeau n'est pas sollicité par le bénéficiaire ;
- c. le cadeau n'est pas remis ou accepté dans l'intention d'influencer un membre du GIP Grand Prix de France - Le Castellet ou de conserver un marché ou un avantage commercial, ou de récompenser l'obtention ou la conservation d'un marché ou d'un avantage commercial ou en échange explicite ou implicite de faveurs ou avantages ;
- d. le cadeau est donné ou reçu ouvertement et de manière transparente ;
- e. le montant du cadeau est approprié et raisonnable ;
- f. le cadeau n'inclut pas d'espèces ou équivalents (tels que chèques-cadeaux, chèques ou bons).

3.3.2 Dans le cas où le cadeau ne pourrait être refusé pour des motifs culturels ou de courtoisie, celui-ci devra être déclaré et remis au Comité d'Éthique du GIP Grand Prix de France - Le Castellet. Il sera reversé à des œuvres caritatives.

3.3.2 L'octroi d'invitations gratuites pour des manifestations en relations avec la Formule 1 au personnel et aux membres du GIP Grand Prix de France Le Castellet devra quant à elle faire l'objet d'une validation préalable par le Comité d'Éthique.

De manière générale, l'offre ou acceptation de tout cadeau ou invitation doit **être conforme à la loi et appréciée au regard des critères suivants :**

- **Sa proportionnalité et son caractère raisonnable**
- **Sa finalité**
- **Sa transparence**
- **Sa fréquence**

3.3.3 Tout cadeau ou toute invitation reçu ou offert devra être répertorié dans le registre des cadeaux prévu à cet effet et être identifié dans les comptes sans équivoque.

3.3.4 En cas de doute concernant la nature ou la valeur du cadeau, il convient d'en informer le Directeur général qui pourra, le cas échéant, solliciter le Comité d'Ethique pour avis.

3.4 RELATIONS AVEC NOS PARTENAIRES

Dans un contexte de fort développement et d'exposition médiatique, l'environnement du GIP comprend de nombreux acteurs : les collectivités territoriales, l'Etat, les sponsors, les partenaires commerciaux, les fournisseurs ou encore les sous-traitants, qui font tous partie intégrante de l'environnement du Grand Prix de France.

La plus grande vigilance doit être observée dans les relations avec les opérateurs économiques, qu'ils soient entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Selon les recommandations de l'AFA, « s'agissant des acteurs publics, le terme de « tiers » recouvre l'ensemble des partenaires extérieurs de l'organisme. Il peut par exemple s'agir de candidats à l'attribution de marchés ou d'attributaires de ces mêmes marchés, d'organismes sollicitant ou obtenant des subventions, ou encore de candidats au recrutement. »

3.4.1 Toute personne impliquée dans un processus décisionnel en matière d'achat au sein du GIP s'abstient d'accepter de la part des fournisseurs et partenaires toutes propositions ou sollicitations, dont des offres d'avantages de quelque nature qu'ils soient, qui puissent susciter des suspicions de collusion et s'engage à respecter les dispositions contenues dans cette Charte pour la mise en œuvre des principes d'indépendance, d'objectivité, de neutralité, d'impartialité et d'efficacité dans l'organisation de la fonction ainsi que dans leurs relations avec les opérateurs économiques.

Les règles relatives à la réception de cadeaux et invitations devront être strictement appliquées dans le cadre des relations avec les fournisseurs et les autres partenaires, afin que ces cadeaux et invitations ne puissent être perçus comme étant de nature à influencer la relation commerciale. A ce titre, même lorsque qu'ils ne constituent pas des actes de corruption, les cadeaux et invitations peuvent jeter le doute sur l'existence d'une collusion entre personnes d'organisations différentes aux dépens de ces dernières. Le GIP Grand Prix de France – Le Castellet prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter ce type de situations.

3.4.2 De même, des diligences spécifiques devront être prises en matière de prévention de conflits d'intérêts dans le cadre de la relation avec les fournisseurs et les partenaires commerciaux.

Ainsi, aucun membre du GIP ne pourra prendre part à une décision à caractère individuel (comme voter en faveur de la sélection d'un fournisseur spécifique), s'il a :

- un intérêt significatif, financier ou autre, en relation avec la décision ou est susceptible d'être affecté par celle-ci,

- une relation d'affaires avec une personne ou organisation ayant un intérêt direct en relation avec la décision, ou
- un lien de parenté proche avec quelqu'un ayant un intérêt direct en relation avec la décision
- ces décisions respectent les principes de transparence, d'impartialité et d'égalité de la commande publique.

3.4.3 A noter que certaines diligences particulières peuvent être prévues par les lois et règlements.

Ainsi, dans le domaine des marchés publics, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoit de vérifier si les candidats ne sont pas sous le coup d'une mesure d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics, en raison d'une condamnation définitive.

3.5 CONFLITS D'INTERETS

Aux termes des dispositions de l'alinéa 2 du nouvel article 25 bis, introduit dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer (...) l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. »

Le conflit d'intérêts n'est pas un délit au sens du code pénal, à la différence de la prise illégale d'intérêts. Toutefois, il crée un sentiment de partialité qui peut mettre en doute la capacité du responsable public à exercer ses fonctions en toute objectivité.

3.5.1 Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre du GIP Grand Prix de France - Le Castellet ou une partie prenante a, ou semble avoir, des intérêts financiers ou personnels susceptibles de l'empêcher d'accomplir ses obligations avec intégrité, indépendance et diligence.

3.5.2 Par intérêt financier ou personnel est notamment entendu le fait de retirer un avantage pour soi-même, sa famille proche, ou pour toute personne avec laquelle est entretenu d'étroites relations professionnelles ou privées (partenaire commercial, fournisseur, ...).

3.5.3 Tout conflit d'intérêt avéré ou potentiel devra être déclaré conformément à la procédure de déclaration de conflits d'intérêts (ci-annexée). Il conviendra d'en référer directement auprès de son supérieur et du Comité d'éthique.

3.5.4 Conformément à la loi du 11 octobre 2013, précisée dans ses modalités d'application par le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, tout membre du GIP Grand Prix de France - Le Castellet qui se trouve en situation de conflit d'intérêts devra se déporter du processus décisionnel et s'abstenir de prendre des décisions, d'user de sa délégation ou de participer aux délibérations d'une instance susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts en cause.

PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS (Article 432-12 du Code pénal)

Est visée par ce délit la situation dans laquelle l'intérêt personnel d'un élu entre en conflit avec l'intérêt public dont il a la charge.

Exemple : Ont été déclarés coupables de prise illégale d'intérêts des élus, pour avoir participé à une délibération attribuant des subventions à des associations d'aide à l'insertion professionnelle qu'ils présidaient (Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 octobre. 2008 n° 08-82.068).

3.6 SPONSORING ET PARRAINAGE

3.6.1 Le GIP Grand Prix de France - Le Castellet peut faire l'objet d'actions de sponsoring, dont la vocation est de soutenir l'activité du GIP et de participer à la promotion du sport automobile dans la région.

3.6.2 Toutefois, ces actions ne doivent pas avoir pour effet de :

- Générer une situation de conflit d'intérêts.
- Compromettre l'indépendance du GIP Grand Prix de France.
- Porter atteinte à la réputation du GIP Grand Prix de France - Le Castellet.
- Violer les règles éthiques et déontologiques du GIP Grand Prix de France - Le Castellet ainsi que les règles relatives à la commande publique.

3.7 PARIS SPORTIFS

3.7.1 Afin d'assurer l'intégrité des compétitions, il appartient à tout membre du GIP Grand Prix de France - Le Castellet et à toute partie prenante du GIP de ne pas participer, directement ou indirectement – ou d'être associé de quelque manière que ce soit, à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec les courses du Grand Prix de France de Formule 1.

3.7.2 Il appartient également aux membres du GIP Grand Prix de France - Le Castellet et à leurs partenaires de ne pas être impliqués dans les sociétés, entreprises, organisations, qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.

3.8 LOBBYING

3.8.1 Tout partenaire commercial, tout sponsor et toute autre partie prenante du GIP Grand Prix de France exerçant une activité de représentation d'intérêts (lobbying) auprès de responsables locaux, et notamment auprès des membres du GIP, le fera de manière conforme aux lois et réglementations nationales, et notamment à la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Loi Sapin 2).

Article 18-3. de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique :

« Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par l'intermédiaire d'un téléservice, les informations suivantes :

« 1° Son identité, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

« 2° Le champ de ses activités de représentation d'intérêts ;

« 3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ;

« 4° Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

« 5° Les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient.

3.8.2 Les activités de lobbying de tout partenaire commercial, sponsor ou partie prenante du GIP Grand Prix de France ne devront pas générer de conflits d'intérêts et ne devront pas être exercées dans le but d'obtenir un quelconque avantage indu.

3.9 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le GIP Grand Prix de France – Le Castellet porte une attention particulière à la protection des données personnelles dont il est responsable en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

4 MISE EN ŒUVRE

4.1 CONTROLE ET SUPERVISION

4.1.1. Les marchés passés par le GIP, ou toute autre procédure de commande mise en œuvre par celui-ci, respectent les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

« C'est au stade de la passation de marchés que les risques sont les plus grands », Charles Duchaine, Directeur de l'Agence française anticorruption

Liberté d'accès à la commande publique

Il s'agit d'éviter les pratiques portant atteinte à la liberté d'accès aux marchés publics, qui peuvent par exemple consister à utiliser des critères de sélection incertains ou biaisés, réserver l'accès de certains marchés à des groupements particuliers, ou au contraire empêcher l'accès au marché de certains candidats potentiels.

Le GIP, en tant que pouvoir adjudicateur, demeure libre d'exiger des candidats certaines conditions, seulement si elles sont justifiées par l'objet du marché, si elles ne présentent pas de caractère discriminatoire et si elles n'entraînent pas une restriction injustifiée de la concurrence.

Egalité de traitement des candidats

Cette obligation a un rôle fondamental pour garantir la concurrence, elle concerne aussi bien l'accès aux marchés publics que le déroulement de la procédure.

D'après ce principe sont notamment interdites : les discriminations fondées sur la nationalité, des discriminations dans la diffusion et le contenu de l'information aux candidats, des discriminations au moment de l'examen des offres.

Transparence des procédures

L'obligation de transparence « consiste à garantir en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité de la procédure d'adjudication ».

Le principe de transparence s'applique tout au long de la procédure, sous réserve et compte tenu de la nécessaire confidentialité inhérente à certains dossiers.

4.1.2 Par ailleurs et conformément aux recommandations de l'AFA, les acteurs publics ont la faculté d'introduire des préconisations ou des prescriptions anticorruption dans le cahier des charges des engagements qu'ils souscrivent.

Ces préconisations ou prescriptions peuvent permettre de garantir un comportement intègre des parties en amont de l'engagement et dans le cadre de son exécution.

4.2 PROCEDURE DE SIGNALEMENT

4.2.1. Il appartient à chaque membre du GIP Grand Prix de France - Le Castellet, ainsi qu'à chaque partie prenante de rapporter toute violation ou suspicion de violation des règles déontologiques, légales et réglementaires et des règles énoncées dans la présente Charte, tout cas avéré ou allégué de corruption, de fraude, ou toute autre infraction légale ou réglementaire.

4.2.2. Tout soupçon d'infraction ou toute violation devra être rapportée soit à son supérieur hiérarchique, soit au Comité d'éthique par le biais de la ligne d'alerte éthique mise en place à cet effet.

4.2.3. En effet et conformément aux dispositions du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, le GIP met à la disposition de ses personnels mais également de ses partenaires un dispositif d'alerte afin de permettre le signalement des inquiétudes à propos de problèmes graves, ainsi que des violations possibles de la présente Charte et de ses principes.

4.2.4. La procédure prévue par le décret n°2017-564 a vocation à s'appliquer aux agents fonctionnaires ou contractuels (publics ou privés) mais également à leurs collaborateurs extérieurs ou occasionnels (article 6).

A toutes fins utiles, le Guide du défenseur des droits vise notamment sur ce point les « personnel intérimaire, stagiaire, prestataire de service, salariés des entreprises sous-traitantes etc ».

4.2.5. Les personnes qui décident d'utiliser le dispositif de signalement pourront signaler leur alerte au travers d'un mail dédié géré par un tiers de manière sécurisée et confidentielle :

alertethic@gpfrance.com

4.2.6. Le GIP a pris toutes les mesures et garanties pour que la communication d'informations personnelles soit confidentielle et sécurisée.

Dans ce cadre, la réception des signalements sera externalisée à un prestataire extérieur qui s'assurera que toutes les informations communiquées seront traitées de manière confidentielle.

4.2.7. Pour rappel, l'article 6 ter A e la loi n° 83-634 dispose que « *le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal* ».

4.2.8. A l'inverse, l'utilisation du dispositif de signalement de bonne foi n'exposera son auteur à aucune sanction quand bien même les faits ne s'avèreraient pas justifiés après traitement et enquête.

En outre, toutes représailles, directes ou indirectes, à l'encontre de l'auteur d'un signalement, ne sauraient être tolérées et donneront lieu à des sanctions disciplinaires.

4.3 COMITE D'ETHIQUE

4.3.1. Dans le cadre de la mise en œuvre des principes énoncés dans la présente Charte, le GIP pourra créer un Comité d'Ethique.

4.3.2 Le Comité d'Ethique, qui aura un rôle consultatif, sera chargé des missions suivantes :

- Répondre aux demandes d'avis du Président du GIP et du CA sur les éventuels conflits d'intérêts et sur les grands principes éthiques de la manifestation ;
- Accompagner et conseiller le Directeur Général pour toutes les questions relatives à l'éthique, l'intégrité, la compliance et la lutte contre la fraude ;
- Mettre à jour les principes en fonction des évolutions internationales, nationales, réglementaires et des changements contractuels ;
- Analyser les signalements problématiques et suggérer les solutions appropriées de façon collégiale.

4.3.3 Le Comité d'Ethique publiera un rapport annuel sur ses activités.



ANNEXE 1 - ALERTE ETHIQUE

Toute violation ou suspicion de violation des règles déontologiques, légales et réglementaires et des règles énoncées dans la présente Charte éthique du GIP Grand Prix de France - Le Castellet, tout cas avéré ou allégué de corruption, de fraude, ou toute autre infraction légale ou réglementaire pourront être signalés au travers d'un mail dédié géré par un tiers de manière sécurisée et confidentielle :

alertethic@gpfrance.com

ANNEXE 2 - GLOSSAIRE

CONCUSSION (ARTICLE 432-10 DU CODE PENAL)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »

Sanction :

- Jusqu'à **5 ans** d'emprisonnement et **500 000 €** d'amende.
- A titre complémentaire, cette infraction peut notamment être sanctionnée par une peine d'inéligibilité et/ou une interdiction d'exercer une fonction publique.

CORRUPTION PASSIVE ET TRAFIC D'INFLUENCE (Article 432-11 du Code pénal)

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

Sanction :

- Jusqu'à **10 ans** d'emprisonnement et **1 000 000 €** d'amende.
- Cette infraction peut en outre être sanctionnée par une peine d'inéligibilité et/ou une interdiction d'exercer une fonction publique.

PRISE ILLEGALE D'INTERÊTS (Article 432-12 du Code pénal)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Sanction :

- Jusqu'à **5 ans** d'emprisonnement et **500 000 €** d'amende.
- A titre complémentaire, cette infraction peut notamment être sanctionnée par une peine d'inéligibilité et/ou une interdiction d'exercer une fonction publique.

PANTOUFLAGE (Article 432-13 du Code pénal)

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions. »

Sanction :

- Jusqu'à **3 ans** d'emprisonnement et **200 000 €** d'amende.

FAVORITISME (Article 432-14 du Code pénal)

Sont visées les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

Selon le code de la commande publique, les marchés publics sont basés sur trois fondements :

- égalité de traitement entre les candidats ;

- liberté d'accès à la commande publique ;
- transparence de la procédure.

Est visé par le code pénal le fait de procurer ou tenter de procurer à un candidat à un marché public ou à une délégation de service public, un avantage injustifié qui serait contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. »

Sanction :

- Jusqu'à **2 ans** d'emprisonnement et **200 000 €** d'amende.
- A titre complémentaire, cette infraction peut notamment être sanctionnée par une peine d'inéligibilité et/ou une interdiction d'exercer une fonction publique.

DETOURNEMENT DE FONDS PUBLICS (Article 432-15 du Code pénal)

Est visée par ce délit la situation dans laquelle des biens publics sont détournés par une personne chargée d'une fonction publique.

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.
La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines. »*

Sanction :

- Jusqu'à **10 ans** d'emprisonnement et **1 000 000 €** d'amende.
- A titre complémentaire, cette infraction peut notamment être sanctionnée par une peine d'inéligibilité et/ou une interdiction d'exercer une fonction publique.

ANNEXE 3 - FORMULAIRE DE DECLARATION D'INTERETS

Comité d'éthique du GIP Grand Prix de France -
 LE CASTELLET Formulaire de déclaration
 d'intérêts

INFORMATIONS GENERALES

Fonction /statut		Prénom	
Email		Nom	

DISPOSITION

L'article 3.5 de la charte éthique du GIP Grand Prix de France - Le Castellet prévoit :

« 3.5.1. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre du GIP Grand Prix de France ou une partie prenante a, ou semble avoir, des intérêts financiers ou personnels susceptibles de l'empêcher d'accomplir ses obligations avec intégrité, indépendance et diligence.

3.5.2. Par intérêt financier ou personnel est notamment entendu le fait de retirer un avantage pour soi-même, sa famille proche, ou pour toute personne avec laquelle est entretenu d'étroites relations professionnelles ou privées (partenaire commercial, fournisseur, ...).

3.5.3. Tout conflit d'intérêt avéré ou potentiel devra être déclaré conformément à la procédure de déclaration de conflits d'intérêts (ci-annexée). Il conviendra d'en référer directement auprès de son supérieur et du Comité d'éthique.

3.5.4. Conformément à la loi du 11 octobre 2013, précisée dans ses modalités d'application par le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, tout membre du GIP Grand Prix de France - Le Castellet qui se trouve en situation de conflit d'intérêts devra se déporter du processus décisionnel. »

✓ J'accepte et déclare avoir lu et compris l'article 3.6 de la Charte éthique du GIP Grand Prix de France - Le Castellet.

VEUILLEZ DONNER LES DETAILS DE TOUT INTERET SUSCEPTIBLE DE VOUS EMPECHER D'ACCOMPLIR VOS OBLIGATIONS ENVERS LE GIP GRAND PRIX DE FRANCE - LE CASTELLET AVEC INTEGRITE

	Détail des intérêts	Date à compter de laquelle l'intérêt a commencé	Date à laquelle l'intérêt a cessé	Toute information supplémentaire jugée pertinente
#1				

DETAILS SUPPLEMENTAIRES

Existe-t-il d'autres relations ou questions non déclarées-ci-dessus qui pourraient être perçues comme affectant votre indépendance dans l'exercice de vos obligations envers le GIP ?

DECLARATION

J'accepte et je déclare avoir lu et compris la charte éthique du GIP Grand Prix de France - Le Castellet et certifie que les informations fournies plus haut sont, à ma connaissance, complètes, exactes et reflètent pleinement tout conflit d'intérêt existant ou potentiel tel que défini à l'article 3.5 de la charte éthique.

Je comprends également que j'ai la responsabilité d'actualiser les informations ci-dessus aussi souvent que nécessaire, dans l'éventualité où ma situation change, et de fournir au Comité d'éthique du GIP toute information que ce dernier pourrait demander.